Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 022-212202782-20251215-2025_15_DEC_09-DE

VILLE DE
Saint-Brieuc

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 décembre 2025 à 18 h 00

Nombre de membres

En exercice : 43

Présents : 34

Ayant donné procuration : 6

Absents : 3

Votants : 40

Date de convocation :
9 décembre 2025

Le 15 décembre 2025 à 18 h 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en présentiel à l'hôtel de ville, en séance publique, sous la présidence de M. Hervé GUIHARD, Maire. La séance a été retransmise en direct sur le site internet de la Ville de Saint-Brieuc. Elle est disponible en différé sur ce même site.

Membres présents :
Hervé GUIHARD, Blandine CLAESSENS, Thibaut LE HINGRAT, Aline LE BOEDEC, Didier LE BUHAN, Cigdem AKTAS, Romain ROLLANT, Stéphane FAVRAIS, Monique LUCAS, Thierry STIEFVATER, Renée MAZÉO, Christophe SOREAU, Marie-Jo BROLLY, Vincent URIEN, Yannick LE CAM, François PORTZER, Nadia LAPORTE, Maryline PRÉVOST, Benoît MONTAGNÉ, Juliana SAN GÉROTÉO, Stéphane L'HER, Rachid DYDA, Morgane CREISMÉAS, Ludovic GOUYETTE, Damien GASPAILLARD, Émilie TEFFO, Ludovic LE MOIGNIC, Yildiz ASLAN, Alban ROBINE, Raphaël LE MÉHAUTÉ, Bernard CROGUENNEC, Marina ANDRÉ, Jean-Christophe LE GOT, Boris GUILLOU.

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Martine HUBERT pouvoir à Didier LE BUHAN
Gaëlle NIQUE pouvoir à Renée MAZÉO
Alexis BRULIN pouvoir à Yannick LE CAM
Valérie ROOS pouvoir à Marina ANDRÉ
Stéphanie STENTZEL-LE CARDINAL pouvoir à Jean-Christophe LE GOT
Corentin POILBOUT pouvoir à Boris GUILLOU

Absents excusés n'ayant pas donné pouvoir :
Nadia DRUILLENNEC, Nicolas NGUYEN, Nicole CHAMBON

Secrétaire de séance :
Cigdem AKTAS

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 022-212202782-20251215-2025_15_DEC_09-DE

VILLE DE Saint-Brieuc	**République Française** **Séance du 15 décembre 2025** **Rapporteur : M. LE CAM**

Conseil municipal

Délibération

9 - Personnel - Contrat santé - Participation employeur

Exposé des motifs

Dans un contexte de vieillissement des effectifs, d'aggravation des problématiques de santé et de faiblesse du pouvoir d'achat, les dispositifs de protection sociale complémentaire (PSC) visent à limiter les situations de précarité des agents. La PSC est une couverture sociale qui vient en complément de la sécurité sociale et du statut de la fonction publique territoriale, afin de permettre à un agent de faire face aux conséquences financières liées à une maladie ou un accident.

La PSC porte sur deux risques majeurs :

- la prévoyance : il s'agit des risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou au décès. Au 1er janvier 2026, la Ville souscrit à un nouveau contrat collectif à adhésion facultative. La participation employeur pour chaque adhésion à ce contrat est de 25 € par agent ;
- le risque santé : il s'agit des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité, c'est-à-dire à la prise en charge du complément des différents frais de santé (praticiens, frais hospitaliers et pharmacie) en complément de l'assurance maladie.

Pour la santé, chaque agent adhère librement à la mutuelle de son choix. Si celle-ci est labellisée, les agents bénéficient d'une participation forfaitaire de la collectivité à hauteur de 12 € par mois.

Les agents pouvant bénéficier de ces participations de la collectivité sont les suivants :

- fonctionnaires ;
- agents de droit public ;
- agents de droit privé (apprenti).

Le cadre réglementaire ayant évolué, au 1er janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents souscrivent pour couvrir le risque santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident), à hauteur d'au moins 15 € brut mensuel minimum par agent (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022).

Il convient donc d'ajuster le montant de la participation de 12 à 15 €.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 022-212202782-20251215-2025_15_DEC_09-DE

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 827-3, L. 827-4 et L. 827-6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 19 du Conseil municipal du 20 décembre 2023 relatives à la fixation du montant de la participation pour la santé ;

Vu l'avis du Comité social territorial ;

Vu l'avis de la Commission Permanente ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE la participation forfaitaire de 15 € brut pour les agents ayant souscrit à titre personnel à une mutuelle labellisée pour couvrir le risque santé, montant par mois par agent quelque soit son grade, montant indépendant du taux d'emploi et ce à compter du 1er janvier 2026.

DIT que cette participation est attribuée aux agents de la Ville de Saint-Brieuc ayant la qualité de fonctionnaires, d'agents de droit public et d'agents de droit privé (apprenti).

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Ville.

Présents : 34	Pouvoirs : 6	Total : 40	Exprimés : 40
Voix Pour : 40	Voix Contre : 0	Abstention : 0	

Le Maire	La secrétaire de séance
M. Hervé GUIHARD	Mme Cigdem AKTAS
MAIRIE de St-BRIEUC (Côtes d'Armor)	